



A.S.B.L. FoCEF
Avenue E. Mounier, 100 - 1200 BRUXELLES
Tél : 02/256 71 31 - Fax : 02/256 71 37

Province : Centrale

avenue E. Mounier 100 - 1200wl Woluwe-Saint-Lambert
Tél : 02 / 256.71.31 - Fax : 02 / 256.71.37

Convention
Personne Physique
F° n° :
/

CONVENTION DE FORMATION

ENTRE l'**A.S.B.L. FoCEF** (annexe au Moniteur Belge du 14.12.1989), ayant son siège social à 1200 Bruxelles, Avenue E. Mounier, 100, représentée par Jean-François DELSARTE agissant en qualité de président de l'ASBL, dénommée ci-après la **FoCEF** d'une part

ET

Nom :		Catégorie : 5
Epouse :		Statut :
Qualification :		
Adresse :	quai de l'Ourthe, 32	
C.P. :	4020	Localité : LIEGE
N° du compte bancaire :	-	Tél : /
N° caisse d'indépendant :		Fax : /

et dénommé ci-avant **formateur** d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Art. 1 : Sous réserve de l'approbation des instances subsidiaires, la FoCEF organise le module de formation continuée n° / intitulé :

Art. 2 : Comme convenu avec le formateur, les rencontres de formation auront lieu aux dates et heures suivantes :

Dates

Heures

_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____

Art. 3 : En cas d'annulation du module pour cause d'un nombre insuffisant de participants, la FoCEF avertira le formateur au plus tard 10 jours avant le début de la session à l'exception des modules organisés en octobre et novembre : la décision d'organisation de ces derniers ne pouvant être prise qu'après clôture des inscriptions.

Art. 4 : La FoCEF ne sera redevable d'aucune indemnité à l'égard du formateur, quel que soit le motif de l'annulation.

Art. 5 : En cas d'annulation de l'ensemble du module due au désistement du formateur, celui-ci avertira la FoCEF au plus tard 30 jours avant le début de la formation. De même, et pour autant que ce délai soit respecté, le formateur ne sera redevable d'aucune indemnité à l'égard de la FoCEF.

Art. 6 : Le formateur s'engage à ne pas changer le calendrier, ni les lieux de formation sauf en cas de force majeure. En cas de changement d'une ou plusieurs dates, ou de lieu de formation, le formateur s'engage à en avertir les participants et la FoCEF au plus tard **20 jours** avant ce changement afin que l'inspection principale puisse en être informée.

Art. 7 : En cas d'impossibilité pour le formateur d'assurer ses prestations aux dates et heures prévues, celui-ci pourvoira, avec l'accord de la FoCEF, à son remplacement, par une personne ayant des compétences dans le domaine concerné.